



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES  
CANTON DE FOSSES

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  
**MAIRIE DE BELLEFONTAINE**  
**1, rue des Sablons**  
**95270 BELLEFONTAINE**  
Tél : 01.34.71.01.76  
mairiesecretariat@bellefontaine.fr

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 26 NOVEMBRE 2020 à 19h30

- Présents : M. Jean-Noël DUCLOS, Maire,  
Mme et MM Célia DELAHAYE, Eric COLLIN, Claude HERVIN Adjoints,  
Mmes Emilie CAILLER, Danielle DANG, Lucille FORESTIER, Isabelle  
MEGRET, Cristina PORTELA, Conseillers.
- Pouvoirs : Mme Julie THERY à M. Jean-Noël DUCLOS
- Absents excusés : M. Luc VIGNAUD

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Septembre 2020 : à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Noël DUCLOS, Maire, approuve le compte rendu.

---

### **Délibération n°52/20 : Convention Territoriale Globale portée par la Caisse d'Allocations Familiales**

Monsieur le Maire explique que la branche Famille accompagne l'ensemble des familles dans le cadre d'une offre globale de services combinant le versement des prestations et la mise en œuvre d'une politique d'action sociale et familiale. L'offre de services proposée par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) concerne les politiques de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, du soutien à la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement, de l'amélioration du cadre de vie, de l'insertion, du handicap, de l'accès aux droits et aux services.

La conclusion d'une Convention Territoriale Globale de services aux familles (CTG) permet de décliner les politiques nationales de manière structurée tout en objectivant les moyens (financiers, humains, partenariaux...) déployés par les CAF sur leur territoire.

Elle s'inscrit dans le cadre du renforcement de la territorialisation des politiques familiales et sociales, préconisé par la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée par la Caisse d'Allocations Familiales et l'Etat pour la période 2018 à 2022. Le Conseil d'administration et la Direction de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise souhaitent bâtir avec la commune une stratégie basée sur les réalités politiques de notre territoire.

Ce travail, réalisé conjointement, permettra de mieux accompagner les familles, d'améliorer la qualité de service, d'optimiser les ressources et les moyens financiers. Pour mettre en œuvre ces CTG, les équipes CAF seront mobilisées pour accompagner la commune, pour construire le diagnostic partagé et mettre en œuvre le plan d'actions pluriannuel.

L'objectif étant une meilleure coordination des politiques locales au service des habitants. D'autres partenaires institutionnels pourront être sollicités comme le Conseil départemental, l'Etat, la MSA, des associations... Cette collaboration reflètera les besoins de la Commune et participera à la dynamique du territoire.

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

**AUTORISE** le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et tout document se rapportant à ce dossier.

**Délibération n°53/20 : Rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2019**

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2019 établi par le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des eaux usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) leur a été transmis.

Après consultation,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2019 établi par le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des eaux usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB).

**Délibération n°54/20 : Rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2019**

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2019 établi par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaine (SIAEPB) leur a été transmis.

Après consultation,

Le Conseil municipal  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2019 établi par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bellefontaine (SIAEPB).

**Délibération n°55/20 : Convention entre la commune et le service instructeur ADS de la communauté de communes Carnelle Pays de France**

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France,  
Vu la délibération n° 201-064 portant sur la mutualisation du service instructeur des autorisations d'urbanisme par la création d'un service commun,  
Vu l'exposé du Maire,

Considérant la volonté de la commune de prolonger l'instruction des autorisations d'urbanisme par un service mutualisé de l'intercommunalité

Le Conseil municipal  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention régissant l’instruction des autorisations d’urbanisme par le service instructeur de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France.

### **Délibération n°56/20 : Instauration d’un droit de préemption urbain renforcé sur la commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-24, L2122-2 et 15,  
Vu le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants,  
L300-1, R211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d’Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 07 novembre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 juin 2020, donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 novembre 2019 instituant un droit de préemption urbain sur la commune,

Vu l’exposé du Maire,

Considérant l’approbation du Plan local d’Urbanisme de la commune de Bellefontaine en date du 07 novembre 2019, il convient de modifier le droit de préemption urbain sur la commune,

Considérant que l’article L211-1 du Code de l’Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d’un plan local d’urbanisme approuvé d’instituer un droit de préemption urbain (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu’elles sont définies par le plan annexé,

Considérant que ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l’intérêt général, d’actions ou d’opérations d’aménagement répondant aux objectifs définis à l’article L300-1 du Code de l’Urbanisme, à l’exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels,

Considérant que le droit de préemption simple institué sur la commune ne suffit pas à garantir la pleine maîtrise des constructions en zone déjà bâtie, et que l’institution du droit de préemption renforcé permet dès lors une mise en œuvre potentiellement plus efficace des orientations de la politique municipale en matière d’urbanisme, fixées dans le PLU,

Considérant qu’il convient à cette fin de permettre l’application complémentaire de la préemption aux aliénations et cession suivantes :

- a) Lots constitués soit par un seul local à usage d’habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d’habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d’un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d’aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d’une société d’attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d’un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- b) Parts ou actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l’attribution d’un local d’habitation, d’un local professionnel ou d’un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) Immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement,
- d) Majorité des parts d’une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption (sauf sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu’au quatrième degré inclus).

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs urbains ou à urbaniser tels qu'ils figurent sur le plan annexé, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 novembre 2019,

**PRECISE** que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés sur le département. Le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme,

**DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

### **Délibération n°57/20 : Règlement du cimetière communal**

Vu les articles L.2213-14 et suivants ainsi que les articles R.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-7 et suivants du Code précité ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation en matière funéraire et les décrets s'y rapportant ;

Vu les articles 78 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles 225-17 et 225-18 du Code Pénal ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la réforme de la législation funéraire ;

Vu le Décret 95/653 du 9 mai 1995 portant Règlement National des Pompes Funèbres

Vu l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage du cimetière pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique, de maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** le règlement du cimetière communal joint en annexe de la présente délibération.

### **Délibération n°58/20 : Dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du CES Anna de Noailles à Luzarches**

Vu le courrier reçu en mairie le 21 novembre 2020, de la part de la Présidente du syndicat intercommunal pour la gestion du CES de Luzarches demandant de mettre à l'ordre du jour du Conseil Municipal la dissolution de ce syndicat,

Vu l'exposé du Maire,

Vu l'exposé des représentants délégués de la commune auprès du syndicat,

Considérant qu'aucun autre document n'accompagne ce courrier,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de reporter le point lors d'un prochain municipal,

**DEMANDE** au Maire de collecter tous les informations et documents nécessaires à la prise de décision auprès du syndicat.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée, la séance est close à 20h45.

**ONT SIGNES TOUS LES MEMBRES PRESENTS**

**LE MAIRE,**